

Art. 9 — Le Conseil des Ministres est chargé d'exécuter la présente loi.

Trad. par Vahdettin TUGSAT

LOI RELATIVE A LA CREATION ET AUX PROCEDURES
JURIDICTIONNELLES DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE (*)

P R E M I E R E P A R T I E

PRINCIPES GENERAUX

Fondation :

Article 1er — Une Cour Constitutionnelle, siégeant dans la capitale, est instituée en vue de remplir les fonctions et d'user des compétences qui lui sont attribuées par la loi constitutionnelle de la République Turque(**).

Nombre de membres :

Art. 2 — La Cour constitutionnelle se compose de quinze membres titulaires et cinq membres suppléants.

Capacité d'éligibilité :

Art. 3 — Pour pouvoir être élu membre titulaire et suppléant à la Cour constitutionnelle les conditions ci-dessous doivent être remplies :

- 1) Avoir 40 ans révolus et ne pas avoir plus de 65 ans.
- 2) a) Avoir été président ou membre de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation militaire ou de la Cour des Comptes, procureur général à la Cour de Cassation ou à la Cour de Cassation militaire, Commissaire du Gouvernement en chef au Conseil d'Etat;

(*) Loi No. 44 du 22 avril 1962. (J. Off. No. 11091 du 25 avril 1962).

(**) Loi No. 336 du 9 juillet 1961 (J. Off. No. 10816 du 31 mai 1961), art. 145 à 152 (inclus).

- b) avoir enseigné au moins pendant cinq ans dans les Universités le droit, l'économie ou les sciences politiques; ou bien
 - c) avoir exercé pendant quinze ans la profession d'avocat; et
- 3) ne pas avoir été condamné ou être l'objet d'une poursuite pénale pour un délit qui, d'après la loi sur les Magistrats, empêche l'admission à la Magistrature.

Les contestations relatives à la capacité d'éligibilité de ceux qui sont élus membres de la Cour constitutionnelle sont résolues en dernier ressort par la Cour constitutionnelle. Le membre qui est l'objet d'une telle contestation ne peut participer à l'examen et à l'enquête ainsi qu'au scrutin concernant cette question. Si la contestation se trouve justifiée l'élection concernant ce membre est considérée comme n'ayant pas eu lieu et il est procédé selon l'article 9.

La procédure relative à la manière dont les contestations seront présentées, examinées et résolues est indiquée dans le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

DEUXIEME PARTIE

FORME D'INSTITUTION

SECTION I

L'ELECTION DES MEMBRES

a) L'élection à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes.

Art. 4 — Parmi les membres titulaires de la Cour constitutionnelle

1) quatre membres sont élus par la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, parmi son président, ses membres et le Procureur général de la République;

2) trois membres sont élus par le Conseil d'Etat en Assemblée générale parmi le président, les membres et le Commissaire du Gouvernement en chef;

3) Un membre est élu par l'Assemblée générale de la Cour des Comptes parmi son président et ses membres, à la majorité absolue du nombre total de leurs membres et au scrutin secret.

Les assemblées générales se réunissent à la majorité au moins des deux tiers du nombre total de leurs membres.

b) L'élection à l'Assemblée Nationale et au Sénat de la République :

Art. 5 — L'Assemblée Nationale élit trois membres à la Cour constitutionnelle et le Sénat de la République en élit deux.

L'un des membres élus par chacune des deux Assemblées législatives est choisi parmi les candidats présentés par une réunion commune formée par ceux qui enseignent dans les Universités le droit, l'économie et les sciences politiques. Le nombre des candidats sera égal au triple de celui des sièges vacants. Cette réunion commune se tient à Ankara sur la convocation du Recteur de l'Université d'Ankara. La majorité requise pour la réunion est des 2/3 du nombre total des membres. Le candidat est élu au scrutin secret, à la majorité absolue du nombre total des membres dudit Conseil.

Pour pouvoir être élu au scrutin qui se déroulera en séance plénière des Assemblées législatives la majorité des voix des 2/3 du nombre total des membres est nécessaire. Si cette majorité n'est pas obtenue lors des deux premiers tours dans les scrutins suivants on se contentera de la majorité absolue du nombre total des membres. L'élection se fait au scrutin secret.

— Les membres de la Grande Assemblée Nationale Turque ne peuvent être élus par les Assemblées législatives comme membres titulaires ou suppléants à la Cour Constitutionnelle.

c) Le choix du Président de la République :

Art. 6 — Deux membres de la Cour constitutionnelle sont choisis par le Président de la République.

Le Président de la République désigne l'un de ces membres

(*) Textuellement Conseil (N.d.t.).

parmi les trois candidats présentés par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation militaire.

La majorité requise pour la réunion de l'Assemblée générale de la Cour de Cassation militaire en vue de l'élection pour la présentation des candidats cités au par. 2 est des deux tiers du nombre total des membres. L'élection des candidats a lieu au scrutin secret. Pour pouvoir être élu candidat les voix de la majorité absolue du nombre total des membres sont nécessaires.

Membres suppléants :

Art. 7 — La Cour de Cassation élit deux membres suppléants à la Cour constitutionnelle; le Conseil d'Etat, l'Assemblée Nationale et le Sénat de la République en élisent chacun un.

Les membres suppléants sont élus selon la même procédure que les membres titulaires.

Notification à ceux qui sont élus membres :

Art. 8 — Le Président de la République, les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, portent à la connaissance de la Présidence de la Cour constitutionnelle les noms de ceux qui sont élus membres. Ladite présidence en informe par écrit ceux qui sont élus.

Les noms et prénoms de ceux qui sont élus membres sont publiés au Journal Officiel.

Cas où ceux qui sont élus n'acceptent pas la fonction :

Art. 9 — Parmi ceux qui sont élus à la Cour constitutionnelle les noms de ceux qui n'acceptent pas cette fonction sont immédiatement communiqués par la Présidence de la Cour constitutionnelle aux Conseils ou aux Assemblées ou à l'autorité qui fait l'élection. De nouveaux membres sont élus d'après la procédure déterminée dans les articles ci-dessus dans le mois qui suit cette date.

En cas de vacances des Conseils et des Assemblées, ou bien lorsque le renouvellement des élections de l'Assemblée Nationale est décidé, l'élection du membre a lieu dans le mois à partir du jour

où les vacances se terminent et de la première réunion de l'Assemblée Nationale.

Le serment :

Art. 10 — Avant d'entrer en fonction les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, en présence du Président de la République, des Présidents des Assemblées législatives, du Premier ministre et du Ministre de la Justice, du Premier président de la Cour de Cassation et du Procureur général de la République, du Président du Conseil d'Etat et du Commissaire du Gouvernement en chef, du Président de la Cour de Cassation militaire et du Procureur général, du Président de la Cour des Comptes, du Recteur des Universités et des Doyens des Facultés de Droit, d'Economie, et des Sciences Politiques, convoqués par le Président de la Cour constitutionnelle et en réunion commune à laquelle participeront les membres titulaires et suppléants, le serment suivant :

“Je jure sur mon honneur de sauvegarder la Loi constitutionnelle de la République Turque qui trouve sa véritable garantie dans la conscience et la raison du citoyen turc, d'accomplir mon devoir avec loyauté, avec impartialité, et dans le respect de la justice, en ne me conformant qu'à la voix de ma conscience.”

L'élection du Président et du Vice-Président :

Art. 11 — La Cour constitutionnelle élit pour quatre ans un Président et un vice-président, parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers du nombre total des membres titulaires. Ils sont rééligibles .

En cas de vacance du siège avant l'expiration de la durée de la fonction de la Présidence ou de la Vice-Présidence une nouvelle élection a lieu suivant le par. ci-dessus, pour une durée de quatre ans.

Vacance dans les sièges des membres :

Art. 12 — En cas de vacance du siège d'un membre titulaire le membre suppléant le plus ancien ne peut être nommé d'office pour le remplacer au titre de membre titulaire.

En cas de vacance du siège d'un membre élu parmi les candidats présentés par une Institution ou un Conseil déterminé prévu par cette loi, on suit pour l'élection de ce membre la même procédure et le même cérémonial.

SECTION II

CESSATION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Retraite et démission

Art. 13 — Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle peuvent demander par requête leur retraite; ils peuvent aussi démissionner de leur fonction sans conditions de délai et sans que cette démission nécessite une acceptation. Dans ce cas la Présidence informe aussitôt de cet état de choses le Conseil ou les Assemblées ou l'autorité qui fera l'élection.

Situations incompatibles avec la qualité de membre :

Art. 14 — Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent accepter aucune fonction publique ou privée; ceux qui en accepteraient une seront considérés comme ayant démissionné. La décision est prise par la Cour constitutionnelle.

Le président et les membres de la Cour constitutionnelle, tant qu'ils conservent ce titre, ne peuvent être candidats ou désignés comme candidats, ni être élus, en aucun cas et sous aucune forme, lors des élections aux Assemblées législatives et aux administrations locales.

Condamnation, maladie, défaut d'assiduité :

Art. 15 — En dehors des cas cités aux articles 13 et 14, la qualité de membre à la Cour constitutionnelle prend fin

1 — d'elle-même en cas de condamnation devenue définitive pour cause motivée par un délit qui, d'après la loi des Magistrats, entraîne l'exclusion de la Magistrature;

2 — par la décision prise à la majorité absolue du nombre total des membres titulaires et suppléants de la Cour constitution-

nelle dans les cas où, sur base d'un certificat médical émanant du Conseil de la Santé, la certitude est acquise que la fonction ne pourra plus être remplie pour raison de santé ou bien du fait que le membre n'a pas exercé sa fonction durant un mois entier sans permission ou sans excuse, de façon ininterrompue.

S E C T I O N III

POSITION PERSONNELLE

Les traitements mensuels et indemnités des membres :

Art. 16 — Le Président, les membres titulaires et suppléants de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement mensuel correspondant au premier grade du cadre des fonctionnaires; en outre, ils reçoivent une indemnité dont le montant est de 60% de leur traitement mensuel.

Le traitement mensuel ne constitue pas un droit acquis pour la retraite et en cas de changement de fonctions. Dans l'un et l'autre de ces cas le traitement mensuel correspondant au grade occupé, compte tenu des études faites et de la durée du service, est pris comme base.

La retraite :

Art. 17 — Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans révolus, sont mis à la retraite d'office.

Pour leurs droits à la retraite la loi No. 5434 du 8 juin 1949 de la Caisse de retraite de la République turque s'applique avec ses annexes et ses amendements.

Sont réservés tous les droits se rapportant à la retraite résultant de son appartenance à l'armée du membre de la Cour constitutionnelle choisi par le Président de la République parmi les candidats présentés par la Cour de Cassation militaire.

SECTION IV

ORGANISATION AUXILIAIRE

Les rapporteurs :

Art. 18 — Autant de rapporteurs permanents et temporaires qu'il est nécessaire pour l'aider dans sa tâche sont affectés à la Cour constitutionnelle.

A — Les rapporteurs permanents sont nommés parmi les licenciés des Facultés de Droit, d'Economie, et des Sciences politiques des Universités qui, présentant les qualités exigées par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, auront satisfait aux conditions de l'examen qui sera organisé par ledit Règlement. Leur nomination se fait par un décret commun du premier ministre et du Ministre de la Justice, sur l'approbation du Président de la Cour constitutionnelle; ils sont nommés avec un traitement mensuel correspondant au grade qu'ils occupent ou qu'ils ont le droit d'occuper d'après les principes généraux. La nomination peut s'effectuer à un grade inférieur dans les cadres correspondants de rapporteurs.

Le traitement mensuel d'un grade supérieur que reçoivent les rapporteurs permanents ne constitue pas pour eux un droit acquis pour leur retraite et non plus s'ils sont transférés à d'autres fonctions;

Les rapporteurs permanents reçoivent, en plus de leur traitement mensuel, une indemnité de 250 Ltqs par mois.

B — Les rapporteurs temporaires sont nommés, d'après les besoins du service et l'estimation du Président de la Cour constitutionnelle, parmi ceux qui reçoivent un traitement mensuel correspondant au moins au 7^e grade dans la Magistrature ou dans une fonction qui, d'après la loi des Magistrats, est considérée comme faisant partie de la classe des Magistrats, parmi ceux qui ont droit au même grade et qui remplissent les fonctions de conseillers ou de Commissaires du Gouvernement au Conseil d'Etat, et parmi les professeurs agrégés qui enseignent les matières de droit, d'économie et de science politique dans les Universités, ainsi que parmi les docteurs assistants qui travaillent dans ces mêmes

branches. Ils sont nommés sur la présentation du Président de la Cour constitutionnelle, avec le consentement de l'intéressé, par les autorités compétentes des Institutions auxquelles ils appartiennent. Quant à leur position statutaire personnelle les dispositions concernant la carrière professionnelle à laquelle ils appartiennent sont appliquées et le temps qu'ils passent comme rapporteurs est considéré comme s'étant écoulé dans leur carrière d'origine. Toutefois, pour leur promotion, l'appréciation écrite donnée par le Président de la Cour constitutionnelle sert de base. De même, les rapporteurs temporaires reçoivent, en dehors de leur traitement mensuel et de leur indemnité, une indemnité supplémentaire de deux cent cinquante livres turques.

Secrétariat général :

Art. 19 — Il est institué une organisation de Secrétariat général rattachée à la Présidence de la Cour constitutionnelle.

TROISIEME PARTIE

LES FONCTIONS ET LES COMPETENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Fonctions et Compétences :

Art. 20 — Les fonctions et les compétences de la Cour constitutionnelle sont les suivantes :

1 — elle connaît des actions en annulation intentées pour cause d'inconstitutionnalité des lois et des règlements intérieurs des Assemblées législatives par les conseils, institutions, autorités et personnes cités à l'article 21 de cette loi, conformément à l'art. 149 de la loi constitutionnelle.

2 — elle décide sur les affaires qui lui sont transmises par les Tribunaux conformément à l'art. 151 de la Loi constitutionnelle, ainsi que sur celles qu'elle examine en tant que questions préjudicielles selon le même article de la loi constitutionnelle quant elle examine les procès d'après l'article 32 de la présente loi.

3 — elle juge, en qualité de Cour Suprême, le Président de

la République, les Membres du Conseil des Ministres, les Présidents et membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation militaire, du Conseil supérieur de la Magistrature et de la Cour des Comptes, le Commissaire du Gouvernement en chef ainsi que le Procureur général de la République, le Procureur général de la Cour de Cassation militaire ainsi que son propre président et ses membres pour cause de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions;

4 — elle connaît de toutes les instances tendant à la dissolution des partis politiques;

5 — elle contrôle les comptes présentés par les partis politiques sur leurs ressources et leurs dépenses, d'après la loi spéciale qui sera élaborée conformément au paragraphe 3 de l'art. 57;

6 — elle se prononce sur les recours en annulation des intéressés pour cause d'inconstitutionnalité ou de contradiction avec les dispositions du Règlement intérieur, sur les décisions prises par chacune des Assemblées relatives au retrait de l'immunité parlementaire de leurs membres ou, à l'expiration de leur qualité de membre, des membres de la Grande Assemblée Nationale Turque et sur décision de l'Assemblée Nationale relative à la levée de l'immunité parlementaire des ministres qui ne sont pas membres de la Grande Assemblée Nationale Turque;

7 — elle élit le Président, les membres du Conseil d'Etat ainsi que le Commissaire du Gouvernement en chef du Conseil d'Etat d'après l'art. 140 de la loi constitutionnelle;

8 — elle élit parmi ses membres titulaires et suppléants, celui d'entre eux qui présidera le Tribunal des Conflits d'après l'art. 42 de la Loi constitutionnelle.

QUATRIÈME PARTIE

LES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

SECTION I

LA PROCEDURE DANS LES AFFAIRES OU LA COUR STATUE EN QUALITE DE COUR CONSTITUTIONNELLE

Ceux qui ont compétence pour intenter une action en annulation :

Art. 21 — Peuvent intenter directement une action en annulation devant la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de

textes entiers de lois ou de règlements intérieurs des Assemblées législatives ou de certains articles ou dispositions déterminés de ceux-ci :

1 — le Président de la République;

2 — les partis politiques ayant obtenu, dans les dernières élections générales des députés, au moins 10% du nombre des suffrages valables;

3 — les partis politiques représentés à la Grande Assemblée Nationale Turque;

4 — les groupes parlementaires des partis politiques de la Grande Assemblée Nationale Turque;

5 — le sixième au moins de la totalité des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat de la République;

6 — le Conseil Supérieur de la Magistrature;

7 — la Cour de Cassation;

8 — le Conseil d'Etat;

9 — la Cour de Cassation militaire;

10 — les Universités;

les Conseils et les Institutions cités aux alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 ne peuvent intenter une action en annulation pour inconstitutionnalité, que contre les textes entiers des lois et des règlements intérieurs des Assemblées législatives ou contre certains de leurs articles et dispositions qui se rapportent à leur existence et à leurs fonctions.

Délai d'introduction des actions en annulation :

Art. 22 — Le droit d'intenter directement une action en annulation par devant la Cour constitutionnelle devient caduc 90 jours après la publication au Journal officiel de la loi du règlement intérieur des Assemblées législatives dont on demande l'annulation.

Impossibilité de soulever l'inconstitutionnalité des dispositions des accords internationaux :

Art. 23 — Les accords internationaux de toutes sortes qui sont mis en vigueur selon la procédure régulière ne peuvent faire

l'objet d'une action en annulation ou d'une exception devant la Cour constitutionnelle en vertu des alinéas 1 et 2 de l'art. 20.

Impossibilité de soulever l'inconstitutionnalité des lois révolutionnaires :

Art. 24 — 1 — La loi No 430 du 1er mars 1340 relative à l'unification de l'enseignement;

2 — la loi No 671 du 23 novembre 1341 relative au port obligatoire de chapeau;

3 — la loi No 677 du 30 novembre 1341 relative à la fermeture des tekke (couvents de derviches) et des Zaviye (ermittages) et des türbe (mausolées);

— la loi No 677 du 30 novembre 1341 relative à la prohibition de l'emploi et à l'abolition de certains titres et du türbedarlık (service des gardiens des mausolées);

4 — la loi No 1288 du 20 mai 1928 relative à l'adoption des chiffres internationaux;

5 — la loi No 1353 du premier novembre 1928 relative à l'adoption et à l'emploi des caractères turcs;

6 — la loi No 2590 du 26 novembre 1934 relative à l'abolition des titres et appellations tels qu'Efendi, Bey, Pacha;

7 — la loi No 2596 du 3 décembre 1934 relative à l'interdiction de porter certains habits;

8 — l'article 110 et les dispositions du code civil turc No 743 du 11 février 1926 mettant en vigueur le principe du mariage civil et énonçant que l'acte de mariage sera dressé par devant le fonctionnaire chargé des mariages d'après les alinéas 1 et 2 de l'article 20.

Les dispositions de ces lois se trouvant en vigueur le 9 juillet 1961 ne peuvent être l'objet d'une action en annulation et d'une exception devant la Cour constitutionnelle.

Introduction de l'action en annulation; Représentation :

Art. 25 — L'action en annulation pour inconstitutionnalité des lois et des règlements intérieurs des Assemblées législatives est introduite :

1 — par les Présidents généraux ou les vice-présidents des partis politiques prévus aux alinéas 2 et 3 du premier paragraphe de l'article 21, conformément à leurs règlements, à la suite d'une décision prise au moins à la majorité absolue du nombre total des membres composant les organes centraux supérieurs;

2 — par les Présidents ou les vice-présidents, à la suite d'une décision prise au moins à la majorité absolue du nombre total des membres composant les conseils généraux des groupes parlementaires des partis politiques prévus à l'alinéa 4 du premier paragraphe de l'art. 21;

3 — par les Recteurs des Universités et les Présidents de Conseils à la suite d'une décision prise à la majorité absolue du nombre total des membres composant les sénats des Universités ou les Conseils et les Assemblées générales des Institutions citées aux alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 1er paragraphe de l'art. 21.

Au cas où l'action est intentée par les membres des Assemblées législatives d'après l'alinéa 5 de l'art. 21 § 1er, il est nécessaire de désigner dans la requête au maximum deux membres afin que la Cour puisse leur faire parvenir les notifications.

Conditions qui doivent être remplies dans les demandes d'actions en annulation.

Art. 26 — L'instance est considérée introduite à la date où le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle transmet la requête introductive d'instance au Bureau. Un document relatif à l'introduction de l'instance est remis par le Secrétariat général à ceux qui intentent l'action.

Celui qui intente une action en annulation pour inconstitutionnalité est tenu d'indiquer celles des dispositions des lois ou des règlements intérieurs des Assemblées législatives qui sont contraires à des articles précis dans la loi constitutionnelle et pour quels motifs.

Les signataires de la requête, lors de l'introduction de l'action, sont tenus de remettre au Secrétariat général en même temps que celle-ci les documents attestant leur qualité et les copies certifiées des décisions des Institutions, des conseils, des partis politiques

et des groupes parlementaires des partis politiques leur conférant cette compétence.

La Cour constitutionnelle examine dans le délai de 10 jours à partir de la date d'inscription de la requête si celle-ci contient ou non les points désignés par les 2^e et 3^e paragraphes; au cas où des lacunes existeraient elles sont précisées dans une décision et notification en est adressée aux intéressés pour leur permettre de les compléter dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Dans le cas où les lacunes ne seraient pas complétées dans le délai imparti au précédent alinéa, l'action est considérée comme non introduite. La décision y relative est prise par la Cour constitutionnelle; elle est communiquée aux intéressés et publiée au Journal Officiel.

Affaires transmises par les tribunaux comme exception :

Art. 27 — Le tribunal qui a été saisi d'une action adressée à la Présidence de la Cour constitutionnelle, avec les copies certifiées conformes du contenu du dossier se rapportant à l'affaire:

1 — sa décision motivée au cas où il estime inconstitutionnelles les dispositions de la loi s'appliquent à l'instance;

2 — s'il acquiert la conviction que l'exception d'une constitutionnalité alléguée par l'une des parties est sérieuse, la décision indiquant le point de vue qui l'a conduit à cette conviction ainsi que les prétentions et les répliques des parties à ce sujet.

Le Tribunal ajourne le procès jusqu'au moment où il est officiellement informé de l'arrêt rendu à ce sujet par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle rend son arrêt dans les trois mois à partir du moment où l'affaire lui a été soumise.

La Cour n'est pas liée par les allégations des intéressés :

Art. 28 — La Cour constitutionnelle n'est pas tenue de se conformer aux motifs invoqués par les intéressés sur l'inconstitutionnalité des lois et des règlements des Assemblées législatives. La Cour, tout en restant liée par la requête, peut aussi décider l'inconstitutionnalité pour d'autres motifs.

Cependant, si la requête ne vise que certains articles ou dispositions déterminées de la loi ou du règlement intérieur, et que l'annulation de ces articles et dispositions déterminés entraîne comme résultat l'inapplicabilité de certaines autres dispositions ou l'ensemble de la loi ou du règlement intérieur, la Cour constitutionnelle, à condition d'indiquer un tel état de choses dans son exposé des motifs, peut annuler soit les autres dispositions, soit l'ensemble de la loi ou du règlement intérieur.

Convocation des intéressés :

Art. 29 — La Cour constitutionnelle se prononce sur les affaires prévues aux alinéas 1, 2 et 6 de l'art. 20 après examen des dossiers; elle convoque les intéressés aux cas où elle l'estime nécessaire afin d'entendre leurs explications orales.

Lorsque la convocation du Président de la République est estimée nécessaire des explications utiles sont demandées à la personne désignée par le Président de la République, sans qu'une procuration soit exigée.

Une loi spéciale indiquera la procédure qui sera appliquée au contrôle prévu à l'alinéa 5 de l'art. 20.

Notification :

Art. 30 — Dans le cas où la Cour constitutionnelle décide d'entendre les explications orales des intéressés d'après l'art. 29, une convocation est envoyée à ceux-ci, comportant une note indiquant la nécessité de se présenter ou d'envoyer un représentant à la Cour au jour indiqué; s'ils sont absents, ou n'envoient pas de représentants, l'instruction sera poursuivie sur dossiers.

Peuvent assister aux débats oraux ceux indiqués au paragraphe 2 de l'art. 25 parmi les membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat de la République prévus à l'alinéa 5 du paragraphe 1er de l'art. 21.

Les Conseils prévus aux alinéas 6, 7, 8 et 9 du paragraphe premier de l'art. 21 sont représentés par leur président ou par un membre autorisé du président.

Les Universités, conformément à l'alinéa 10 dudit paragraphe de l'art. 21, sont représentées par leur Recteur ou par deux mem-

bres enseignants choisis par le Recteur dont l'un, si possible, doit appartenir à la Faculté de Droit.

• Dans les cas indiqués aux alinéas 1 et 2 de l'art. 20 les partis politiques et les groupes parlementaires des partis politiques, indiqués aux alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1er de l'art. 21, qui ont la conviction que la loi ou le règlement intérieur qui font l'objet d'une requête en annulation ou les dispositions définies dans ces textes ne sont pas contraires à la loi constitutionnelle, peuvent exposer leur opinion écrite à la Cour constitutionnelle conformément aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'art. 25. Au cas où elle le trouve nécessaire, la Cour constitutionnelle peut demander que les partis et les groupes parlementaires des partis visés ci-dessus désignent deux représentants pour formuler leur explication orale.

Acte de procuration :

Art. 31 — Les autorités, conseils, institutions, ou les personnes ayant un droit de recours à la Cour constitutionnelle, peuvent se faire représenter par un ou plusieurs avocats munis d'actes de procuration notariés.

Instances relatives aux partis politiques :

Art. 32 — Dans les instances tendant à la dissolution des partis politiques prévues au 4^e alinéa de l'article 20 de la présente loi, le code de procédure pénale est appliqué.

Ces procès se déroulent en audience et en présence du Procureur général de la République.

Les dispositions de l'art. 35 s'appliquent aussi à ces instances.

Demande en annulation dans les cas de levée de l'immunité parlementaire et de déchéance de la qualité de membre de la Grande Assemblée nationale Turque:

Art. 33 — La Cour constitutionnelle statue dans la quinzaine sur les demandes en annulation formulées par un député ou un membre du Sénat ou un ministre non membre de la Grande Assemblée Nationale Turque ou bien par l'un des membres de la

Grande Assemblée Nationale Turque dont l'immunité parlementaire est levée en vertu du 6^e alinéa de l'art. 20.

Le droit de recours à la Cour constitutionnelle contre les décisions des Assemblées législatives qui font l'objet des demandes en annulation devient caduc une semaine après la date de la décision.

Dans ce cas aussi s'appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, du 1^{er} paragraphe de l'art. 28, du premier paragraphe de l'art. 30 et l'art. 31.

Dans les demandes en annulation précitées la Présidence de la Cour constitutionnelle se fait produire d'office les documents nécessaires sans attendre leur présentation par l'intéressé.

S E C T I O N I I

PROCEDURE DANS LES AFFAIRES JUGEES EN QUALITE DE COUR SUPREME

Débat et sentence :

Art. 34 — Lorsque la Cour constitutionnelle statue en qualité de Cour Suprême, les débats et le prononcé de l'arrêt se déroulent conformément aux lois en vigueur.

La fonction de procureur :

Art. 35 — A la Cour Suprême, le Procureur général de la République remplit la fonction de procureur. Un ou plusieurs des substituts du Procureur général peuvent participer aux débats avec le Procureur général.

Lorsque le Procureur général de la République est empêché de remplir cette fonction pour des motifs de fait ou juridiques, celui qui assumera provisoirement la fonction de Procureur général auprès de la Cour Suprême est élu parmi les vice-présidents et les membres de la Cour de Cassation en Assemblée plénière de la Cour de Cassation, à la majorité absolue du nombre total des membres et au scrutin secret.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES A LA QUATRIEME PARTIE

Le quorum de réunion de la Cour :

Art. 36 — La Cour Constitutionnelle se réunit en présence du Président et des 14 membres titulaires. Le Président complète les sièges des membres titulaires qui ont été excusés par les membres suppléants, d'après leur ancienneté.

La nature, la cause et la forme d'admission des excuses sont régies par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Les compétences du Président et du vice-président :

Art. 37 — Le Président dirige l'instruction et les débats : en son absence c'est le vice-président, et en cas d'absence de ce dernier, c'est le membre élu à la majorité parmi les membres présents qui préside.

Huis clos (des débats) et quorum de décision :

Art. 38 — Les débats de la Cour constitutionnelle se déroulent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue. L'ordre de scrutin commence par le moins ancien dans le service.

L'ancienneté est déterminée d'après l'âge. En cas d'égalité d'âge on procède au tirage au sort.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle :

Art. 39 — Les arrêts de la Cour constitutionnelle doivent comporter un exposé des motifs. Ils portent la signature du Président et des membres qui prennent part à l'enquête ou au jugement.

Ceux qui ont une opinion dissidente exposent dans l'arrêt les raisons de leur opposition.

Les arrêts sont communiqués aux intéressés avec le commentaire d'opinion dissidente.

Obligation d'envoyer des informations, documents et pièces :

Art. 40 — Les organes législatifs, exécutifs et juridictionnels de l'Etat, les autorités administratives, toutes les autres personnes

physiques et morales, ainsi que les Institutions, sont obligées de remettre dans le délai prévu toutes les informations, tous les documents et pièces demandés par la Cour constitutionnelle.

L'autorité intéressée peut s'abstenir de donner les informations et d'envoyer les documents et pièces dont on peut craindre que leur publicité pourrait nuire aux intérêts supérieurs de l'Etat et qui doivent être gardés secrets.

La Cour constitutionnelle, avant d'en décider, peut demander à ce sujet une explication orale aux personnes compétentes. Ces explications ne sont pas inscrites dans les procès-verbaux.

Lorsque la Cour constitutionnelle décide à la majorité des deux tiers qu'il y a lieu de communiquer les informations, documents et pièces énoncées ci-dessus, la communication des informations, documents et pièces demandés est obligatoire.

Toutefois, si le secret concerne la Sécurité et les intérêts supérieurs de la République Turque, en même temps que les Etats étrangers, la décision de l'autorité intéressée relative à la non-communication desdites informations, documents et pièces est définitive.

Dans le cas de non communication d'un secret d'après les alinéas 4 et 5, les matières faisant l'objet de ce secret ne peuvent être opposées à l'accusé.

Règlement intérieur :

Art. 41 — La méthode de travail de la Cour constitutionnelle et la division du travail entre les membres sont régis par un Règlement intérieur élaboré par la Cour.

Ce Règlement intérieur est publié au Journal officiel(*)

Rejet de la requête :

Art. 42 — Les requêtes relatives aux matières qui ne font pas partie de la fonction de la Cour constitutionnelle sont rejetées. La décision de rejet est communiquée à celui qui a présenté la requête.

(*) Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle (Journal Officiel du 3 août 1962 No. 1117).

Cas où il ne convient pas à la Cour de prendre connaissance des actions ou des affaires :

Art. 43 — Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent connaître :

1 — des actions et des affaires les concernant ou les intéressant;

2 — des actions et des affaires de leur conjoint, même si le lien de mariage n'existe plus, de leurs ascendants et de leurs descendants en ligne directe ou par alliance, de parents collatéraux de sang jusqu'au 4^e degré (y compris ce degré), des parents collatéraux par alliance, même si le lien de mariage n'existe plus, jusqu'au 3^e degré (y compris ce degré) ou des personnes qui leur sont liées par les liens de l'adoption;

3 — des actions et des affaires où ils agissent en qualité de tuteur ou de curateur de ceux qui ont introduit l'action ou l'affaire;

4 — des actions ou des affaires dont ils ont témoigné ou au sujet desquelles ils ont fait une déclaration en qualité de témoin ou d'expert;

5 — des actions et des affaires dans lesquelles ils ont donné leur avis et leur opinion consultative.

Récusation du Président et des membres de la Cour :

Art. 44 — Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle peuvent être récusés en alléguant l'existence, avant l'introduction de l'action, ou avant la soumission de l'affaire à la Cour, d'attitudes justifiant la croyance qu'ils ne pourront agir avec impartialité.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle décide définitivement sur la question de récusation, sans la participation du membre récusé.

La récusation est personnelle. Ne peuvent être retenues les demandes relatives à la récusation d'un nombre de membres tel qu'il empêcherait la réunion du Conseil.

Rejet de la requête en récusation :

Art. 45 — Dans la requête en récusation, il est nécessaire d'énoncer clairement les causes de la récusation et de communiquer

dans leur ensemble tous les moyens de preuves nécessaires. Les requêtes qui ne réunissent pas ces conditions sont rejetées.

Le serment ne constitue pas une preuve.

Abstention :

Art. 46 — Lorsque le Président et les membres de la Cour constitutionnelle, se basant sur les motifs prévus à l'article 43, s'abstiennent de prendre connaissance de l'action ou de l'affaire, la Cour Constitutionnelle prend une décision définitive au sujet de la demande d'abstention du Président et du membre, en présence de ceux-ci. Toutefois, le Président ou le membre qui a présenté la demande d'abstention ne peut prendre part au scrutin.

Les demandes d'abstentions d'un nombre de membres tel qu'il empêcherait la réunion du Conseil ne peuvent être reçues.

Demandes de récusation infondées :

Art. 47 — Dans le cas de rejet des demandes relatives à la récusation du Président et des membres de la Cour constitutionnelle, celui qui demande la récusation est condamné par la Cour, d'après la nature de la demande de récusation, à une amende pouvant s'élever de 1000 à 5000 livres turques.

La condamnation à l'amende, prévue au paragraphe ci-dessus, est perçue d'après la loi relative à la procédure de perception des créances de droit public.

De l'audition des témoins et experts :

Art. 48 — Pour l'audition d'un expert ou d'un témoin auquel il est fait appel à propos d'une action d'une affaire dont la Cour constitutionnelle connaît, si d'après les lois de procédure, la permission d'une autorité officielle est requise, et si cette permission est refusée, motif pris de ce que cela nuirait aux intérêts de l'Etat; et si la Cour, après avoir pris l'avis écrit ou oral de la personne qualifiée pour donner la permission, décide, à la majorité des 2/3, que ce refus de permission est inopportun, l'expert ou le témoin ne peuvent prétendre devoir garder le secret.

Toutefois, si la permission se base sur le motif que la révéla-

tion du secret aurait un inconvénient pour la sécurité de la République turque et ses intérêts supérieurs et aussi pour les États étrangers la décision de l'autorité compétente à ce sujet est définitive.

Exonération de taxes et droits :

Art. 49 — Les requêtes présentées pour motif d'inconstitutionnalité des lois et des règlements intérieurs de l'Assemblée législative conformément aux alinéas 1 et 2 de l'art. 20 de la présente loi, ainsi que les procès renvoyés par les tribunaux conformément à l'art. 27 de la présente loi, les copies certifiées qui y sont jointes, les arrêts rendus et les procédures intervenues d'après l'alinéa 6 de l'art. 20 par la Cour constitutionnelle concernant ces matières sont exonérés de taxes et droits.

Entrée en vigueur des arrêts de la Cour constitutionnelle :

Art. 50 — Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs. La loi ou le règlement intérieur ou certaines dispositions précises de ceux-ci dont la Cour constitutionnelle a prononcé l'annulation pour cause d'inconstitutionnalité sont abrogés à partir de la date de l'arrêt.

La Cour constitutionnelle peut suspendre spécialement, au cas où elle le trouve nécessaire, la date d'entrée en vigueur de l'arrêt d'annulation. Cette date ne peut dépasser six mois à partir du jour où l'arrêt est rendu.

Si la Cour constitutionnelle estime que la lacune provoquée par l'annulation d'une loi ou d'un règlement intérieur ou certaines dispositions définies de ceux-ci est de nature à mettre en péril l'ordre public, elle applique la disposition du par. 3; pour combler la lacune provenant d'une telle situation, elle avertit les présidences des Assemblées législatives ainsi que le premier Ministère.

La Cour constitutionnelle peut décider que ses arrêts rendus conformément à l'alinéa 2 de l'art. 20 seront limités à la cause et ne seront exécutoires que pour les parties.

De toute façon l'arrêt d'annulation ne peut être rétroactif.

La publication des arrêts de la Cour constitutionnelle :

Art. 51 — Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés immédiatement au J. O.; ils doivent être exécutés par les organes législatif, exécutif et juridictionnel, les autorités administratives, toutes les personnes physiques et morales, ainsi que par les Institutions.

Les délits personnels et les délits fonctionnels du Président et des membres :

Art. 52 — L'envoi à l'instruction pour les délits fonctionnels du président et des membres de la Cour constitutionnelle ou les délits qu'ils commettent pendant l'exercice de leurs fonctions, dépend de la décision de la Cour constitutionnelle. Au cas où l'instruction est décidée trois membres sont chargés de procéder à l'instruction nécessaire et de prendre, d'après la loi de procédure pénale, la décision qui convient. Les décisions de ce Conseil sont définitives. Les principes relatifs à l'élection des membres de ce Conseil, à l'instruction et auxdites décisions sont prévus dans le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Les dispositions relatives à la poursuite des délits personnels des membres de la Cour de Cassation s'appliquent à la poursuite des délits personnels du président et des membres de la Cour constitutionnelle.

CINQUIEME PARTIE

STATUT DU PERSONNEL ET QUESTIONS FINANCIERES

Budget :

Art. 53 — La Cour constitutionnelle possède son propre budget dans le budget général.

En premier lieu, c'est le Président et, en second lieu, le Secrétaire général qui est l'ordonnateur du budget.

Les affaires de comptabilité de la Cour constitutionnelle sont gérées par la Direction de la comptabilité du Ministère de la Justice.

Les fonctions de liquidateur sont assurées par un fonctionnaire désigné par le Président.

Le Ministre de la Justice assiste aux délibérations relatives au budget dans les Commissions et en séance plénière des Assemblées législatives ou, s'il le décide, le Secrétaire général de la Cour. Pendant ces débats le Président et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être convoqués pour fournir des renseignements.

Affaires d'ordre personnel :

Art. 54 — Les dispositions relatives aux registres, aux congés et à l'état de santé du Président et des membres de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à la tenue qu'ils revêtiront pendant les débats et les audiences et pendant les cérémonies ainsi que les autres questions d'ordre personnel sont prévues par le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Congé annuel :

Art. 55 — Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle peuvent avoir un congé annuel de 45 jours, à condition que cela n'entrave pas la marche des affaires dont la Cour connaît en qualité de Cour suprême ou pour les affaires qui, d'après la loi constitutionnelle, sont soumises à un délai.

Les congés de maladie ou d'excuses (pour convenances personnelles) sont régis par les dispositions générales.

Le congé annuel est accordé par le Président.

Nomination du personnel :

Art. 56 — La nomination du Secrétaire général et du personnel figurant dans le cadre des fonctionnaires est faite par le Président de la Cour constitutionnelle.

La nomination du personnel, en dehors de ceux-ci, appartient au Secrétaire général.

Les dispositions de l'art. 18 sont réservées.

Les cadres qui seront ajoutés à la section du Ministère de la Justice :

Art. 57 — Les cadres concernant les membres et les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle, ainsi que les cadres concernant les rapporteurs permanents et les rapporteurs temporaires provenant de la Magistrature, ou bien dont les fonctions, d'après la loi sur les Magistrats, sont considérées comme faisant partie de la Magistrature, sont prévus au Tableau annexe No. 1 de la présente loi : ces cadres sont annexés sous le titre "Présidence de la Cour constitutionnelle" à la section "Ministère de la Justice" du Tableau No 1 Annexe à la Loi No 3656 du 3 juin 1939 relative à l'unification et à l'équivalence des traitements mensuels des fonctionnaires d'Etat.

Les autres cadres :

Art. 58 — Les cadres comprenant les rapporteurs temporaires qui seront pris dans les Facultés de droit, d'économie et de Sciences politiques des Universités d'Ankara et d'Istanbul et au Conseil d'Etat, pour remplir des fonctions à la Cour constitutionnelle sont prévus sous forme séparée au Tableau No 2, Annexe à la présente loi; parmi ces cadres, ceux qui appartiennent au Conseil d'Etat sont annexés à la section "Présidence du Conseil d'Etat" au Tableau No 1 de la loi No 5635 du 30 juin 1939 relative à l'unification et à l'équivalence des traitement mensuels des fonctionnaires d'Etat; les cadres concernant ceux qui viendront des Universités sont annexés au cadre d'organisation des Facultés intéressées sous le titre "Présidence de la Cour constitutionnelle."

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Début de l'activité de la Cour constitutionnelle :

Art. transitoire 1 — La Cour constitutionnelle commencera son activité au plus tard dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Publication relative à l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle :

Art. transitoire 2 — L'entrée en fonctions de la Cour constitutionnelle est publiée au Journal Officiel.

Communiqué adressé aux membres élus pour la première fois et première élection du Président :

Art. transitoire 3 — Les noms de ceux qui sont élus pour la première fois membres de la Cour constitutionnelle sont communiqués à la Présidence de la République par les présidences des autorités, conseils et Assemblées législatives qui les ont élus. Le président de la République informe de leur position ceux qui sont élus, fixe la date de la cérémonie de serment et convoque ceux qui seront présents à cette cérémonie.

Le plus âgé des membres présidera la réunion à laquelle aura lieu l'élection du Président de la Cour constitutionnelle.

Election du candidat à la Cour de Cassation militaire de l'ancienne formation :

Art. transitoire 4 — Jusqu'à ce que soit créée la Cour de Cassation militaire sous la forme prévue par la loi constitutionnelle, les trois candidats présentés par la Cour de Cassation militaire, conformément à l'article 6 de la présente loi, sont élus par le Conseil formé des membres juges de la Cour de Cassation militaire parmi ses membres juges et le Procureur de la République.

Introduction d'une action en nullité relative aux anciennes lois.

Art. transitoire 5 — Une action en annulation peut être intentée conformément aux dispositions de la présente loi par les autorités, les conseils, les Institutions et les personnes prévues au paragraphe premier de l'article 21 pour motif d'inconstitutionnalité à l'égard de la loi constitutionnelle No 234 du 9 juillet 1961, d'une loi ou d'une disposition définie d'une loi en vigueur lors de l'entrée en fonctions de la Cour constitutionnelle.

Dans ce cas, le droit d'introduire une action en annulation se prescrit au bout de six mois à partir de la date de publication au Journal officiel de l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle.

Les paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux textes qui, bien que n'ayant pas le nom de loi, présentent la nature de loi.

Les décisions relatives aux demandes d'interprétation prises par l'organe législatif avant le 25 octobre 1961 ne peuvent être l'objet d'une action en nullité d'après le présent article. Toutefois, la Cour constitutionnelle est tenue de désigner la loi ou les textes présentant la nature de loi ou certains articles et dispositions déterminés de ceux-ci ayant fait l'objet d'une pareille décision, dans le sens expliqué par la décision relative à la demande d'interprétation.

Situation des lois promulguées par le Comité d'Union nationale :

Art. transitoire 6 — On ne peut s'adresser à la Cour constitutionnelle d'après les paragraphes 1 et 2 de l'art. 20 contre les décisions présentant la nature de lois et contre les lois promulguées entre les dates des 27 mai 1960 (inclus) et 5 janvier 1961 (inclus).

La disposition du paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux lois promulguées à partir du 6 janvier 1961 (inclus) et abolissant, modifiant ou ajoutant des dispositions auxdites lois et décisions présentant la nature de loi.

Transmission des affaires pendantes à la Cour supérieure de Justice et au Conseil Supérieur d'Instruction (*).

Art. transitoire 7 — 1 — Le jour où il sera publié au Journal officiel que la Cour constitutionnelle entre en fonction, l'existence de la Cour supérieure de Justice et du Conseil supérieur d'instruction prendra fin.

2 — Les dossiers concernant le Président de la République déchu prévus à l'article 6 de la loi No 1 du 12 juin 1960, sur lesquels le Conseil supérieur d'instruction de la Cour suprême de Justice ne se sont pas prononcés, sont remis à la Cour constitutionnelle d'après la décision No 2 du 7 juillet 1960 du Comité d'Union Nationale.

(*) Il s'agit de la Cour qui a siégé à Yassiada (N.d.T.)

3 — A la date de publication de la présente loi, les dossiers relatifs aux procès concernant les délits commis par les Ministres déchus relatifs à leur fonction et par leurs complices prévus aux paragraphes (A) de l'article 1 de la loi No 169 du 22 décembre 1960, sur lesquels la Cour suprême de justice ne s'est pas encore prononcée seront remis à la Cour constitutionnelle.

4 — Les dossiers relatifs aux procès des personnes citées au paragraphe 3 et relatifs aux délits prévus audit paragraphe, sur lesquels le Conseil d'instruction ne s'est pas encore prononcé, sont remis à la Présidence de l'Assemblée nationale pour que soient accomplies les opérations prévues à l'article 90 de la Loi constitutionnelle.

5 — Les dossiers concernant les délits ne se rapportant pas à la fonction des personnes citées au paragraphes 2 et 3, ainsi que les délits commis par les députés déchus et se trouvant en possession de la Cour Suprême de Justice et du Conseil d'instruction supérieure, sont remis aux autorités intéressées afin que soient accomplies les opérations selon les dispositions générales.

Les dossiers des procès intentés à la Haute Cour de Justice concernant les délits relatifs aux fonctions des ministres déchus et de leurs complices ou, s'il existe aussi des enrichissements illégitimes résultant de ces délits et qui font l'objet des dossiers d'instructions se trouvant entre les mains du Haut Conseil d'instruction, ces dossiers qui ont fait l'objet d'un procès sont remis à la Présidence de l'Assemblée Nationale en vue de faire l'objet de la procédure prévue à l'article 90 de la Loi Constitutionnelle.

Les dossiers relatifs aux enrichissements illégitimes qui restent en dehors de ce cas sont transmis à l'autorité légale d'après l'article 1 de la loi No 110 du 22 décembre 1960.

7 — Les mesures et décisions prises par la Cour Suprême de Justice et par le Conseil supérieur d'instruction relatives aux personnes citées aux paragraphes ci-dessus conservent leur validité jusqu'au moment où une décision contraire sera prise par l'autorité intéressée.

Les mesures prises par la Cour Suprême de Justice et le Conseil d'Intruction supérieur sont abrogées d'elles-mêmes au plus tard dans le mois qui suit la remise du dossier aux autorités pré-

vues aux paragraphes ci-dessus, à moins de décision contraire maintenant la mesure prévue.

8 — Tous les documents, pièces et dossiers se trouvant en possession de la Cour suprême de Justice et du Conseil Supérieur d'Instruction du jour de leur création, jusqu'à celui de la cessation de leur existence juridique et qui, autres que ceux cités au paragraphe ci-dessus, intéressent la Cour Suprême de Justice, seront remis à la Présidence de la Cour constitutionnelle; ceux intéressant le Conseil Supérieur d'instruction seront remis à la Présidence de l'Assemblée Nationale en vue de leur conservation.

S E P T I E M E P A R T I E
D I S P O S I T I O N S S U R L ' E X E C U T I O N

Date d'exécution :

Art. 59 — La présente loi entrera en vigueur le 25 avril 1962.

Exécution :

Art. 60 — La présente loi est exécutée par le Conseil des Ministres.

Figurent en ANNEXE les Tableaux I et II sur le personnel de la Cour Constitutionnelle (non reproduits).

Traduction par

Dr. Ayferi GÖZE

Assistante à la Faculté de Droit d'Istanbul

COMMUNIQUE DU MINISTRE DES FINANCES
CONCERNANT LE DECRET No. 17 RELATIF
A LA PROTECTION DE LA VALEUR DE LA
MONNAIE TURQUE(*)

P A R T I E I
I M P O R T A T I O N D E C A P I T A U X E N T U R Q U I E

C H A P I T R E I
I N V E S T I S S E M E N T S D ' A P R E S L A L O I P O U R L ' E N C O U R A G E M E N T
D U C A P I T A L E T R A N G E R

Autorité à laquelle les demandes doivent être adressées :

Art. 1 — Les entreprises étrangères qui désirent investir des

(*) Journal Officiel No. 11333 du 13.2.1963.